

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/05

OBJET : Convention de financement d'un foyer d'hébergement pour adultes cérébrolésés à Savigny-le-Temple

- Canton : SAVIGNY-LE-TEMPLE

RÉSUMÉ : Une autorisation de création a été accordée à l'Association de Villebouvét pour un foyer d'hébergement pour travailleurs cérébrolésés à Savigny-le-Temple
Cette structure sera financée par prix de journée globalisé. A cet effet, l'assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement avec l'association gestionnaire.

L'Association de Villebouvét, dont le siège social est situé 20 rue Marceline Leloup 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, a été autorisée à créer un foyer d'hébergement de 38 places, dont 2 d'accueil temporaire, et 10 places en appartements extérieurs par arrêté DGA-SOLIDARITE/PA/AH n°19-2005/CPH/N°2 en date du 30 juin 2005

Le présent foyer est destiné à héberger des adultes cérébro-lésés, travailleurs évoluant en milieu protégé, principalement au sein de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) créé par l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile de France (UGECAM) sur le site du Centre de Réadaptation que cet organisme gère à Coubert. Il devait également accueillir des adultes d'un centre d'accueil de jour, localisé à proximité, dont le projet de création n'a finalement pas abouti.

En raison de l'ouverture rapide de l'ESAT dans des locaux provisoires et du retard pris dans la construction du foyer par le maître d'ouvrage, la société d'HLM 3 F, l'association de Villebouvet a proposé d'assurer une partie de l'hébergement sous forme d'appartements ou de pavillons, dans l'attente de la fin des travaux.

La visite de conformité a eu lieu le 29 septembre 2009 et le déménagement dans les nouveaux locaux les 18 et 19 décembre 2009.

Les outils mis en place par la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale existaient déjà pour la plupart puisque le foyer fonctionnait avec 15 places en appartements (Livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, projet d'établissement). Par ailleurs, les représentants au Conseil de la Vie sociale viennent d'être élus et la première réunion doit avoir lieu prochainement.

Population accueillie

Le projet s'adresse à des personnes atteintes de lésions cérébrales acquises suite à un traumatisme crânien, mais aussi suite à des accidents vasculaires cérébraux, anoxies, maladies infectieuses ou tumorales.

Compte tenu du nombre d'usagers moins important que prévu, orientés par l'ESAT « L'orange Épicée » de Coubert, et de l'abandon du projet d'accueil de jour sur le même site, l'établissement pourra accueillir, en nombre limité, des personnes handicapées psychiques, travaillant dans d'autres ESAT.

Toutes les personnes admises devront bénéficier d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Personnel

L'effectif en personnel, sur le foyer uniquement, est prévu à hauteur de 25,60 ETP, soit un ratio de 0,67 (dont 0,42 pour l'éducatif) :

En accord avec le directeur, le recrutement de nouveaux personnels n'interviendra qu'au fur et à mesure de l'augmentation d'activité.

Tarification

La tarification journalière moyenne pour l'exercice 2009 était de 168,75 €. Celle pour 2010 est proposée à 168,63 €, en cours de négociation.

Ce service va fonctionner en prix de journée globalisé. Ce mode de financement aura le même impact sur les finances du Département qu'un paiement par prix de journée non globalisé puisque la dotation est calculée en fonction du nombre de résidents Seine et Marnais prévus pour l'exercice (60 % pour l'exercice 2010) et donnera lieu, le cas échéant, à réajustement.

En application de l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce foyer.

La convention sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/05 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Convention de financement d'un foyer d'hébergement pour adultes cérébrolésés à
Savigny-le-Temple

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 311-3, L. 313-8 et
suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général DGA-SOLIDARITE/PA/AH n°,19-2005/CPH/N°,2 en
date du 30 juin 2005 portant création d'un foyer d'hébergement à Savigny-le-Temple,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n°4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération, les
dispositions de la convention relative aux modalités de financement du Foyer d'hébergement « Daniel
Cuenot » à Savigny-le-Temple, d'une capacité de 38 places, destiné à accueillir des personnes adultes
cérébrolésées, à conclure avec l'Association de Villebouvet. Ce financement est rattaché à l'enveloppe
de fonctionnement 2010 "Accueil en Etablissement des Personnes Handicapées" sur l'opération "Frais
liés à l'hébergement des Personnes Handicapées en établissement".

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces conventions au nom
du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Convention

FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 26 mars 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association de Villebouvet dont le siège est situé 20 rue Marceline Leloup 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un arrêté DGA-SOLIDARITE/PA/AH n°19-2005/CPH/N°2 en date du 30 juin 2005 le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association de Villebouvet à créer et gérer un Foyer d'hébergement de 38 places, dont 2 en accueil temporaire, plus 10 places en appartements extérieurs, pour adultes cérébrolésés à Savigny-le-Temple.

Cependant, en raison de l'ouverture rapide de l'ESAT dans des locaux provisoires et les retards pris dans la construction du foyer par le maître d'ouvrage, l'association de Villebouvet a assuré une partie de l'hébergement sous forme d'appartements ou de pavillons depuis mars 2007, dans l'attente de la fin des travaux. L'installation dans les nouveaux locaux s'est effectuée en Décembre 2009.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce foyer.

Le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association de Villebouvet suite à l'ouverture d'un foyer d'hébergement d'une capacité de 38 places, dont 2 en accueil temporaire, et 10 en appartements extérieurs, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.

2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes cérébrolésés dans un foyer dénommé « Daniel Cuenot », situé dans la zone d'activité de Villebouvet, 41 rue du Laiton.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 38 places, dont 2 en accueil temporaire, plus 10 places en appartements extérieurs.

2-3 Bénéficiaires du dispositif et projet d'établissement

Le foyer assure l'hébergement d'adultes handicapés, travailleurs en Esat ou en milieu ordinaire et bénéficiant d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 77.

Le projet d'établissement s'adresse à des personnes atteintes de lésions cérébrales acquises suite à un traumatisme crânien, mais aussi suite à des accidents vasculaires cérébraux, anoxies, maladies infectieuses ou tumorales.

Compte tenu du nombre d'usagers moins important que prévu, adressés par l'Esat « L'orange épicée » de Coubert, et de l'abandon du projet d'accueil de jour sur le même site, l'établissement pourra accueillir, en nombre limité, des personnes handicapées psychiques, travaillant dans d'autres ESAT.

2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département à terme à échoir.

Cette dotation est le produit du nombre de journées prévisionnelles à charge du département de Seine et marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale multiplié par le tarif journalier arrêté, après déduction de la participation financière des résidants, payée directement à l'établissement.

3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans le courant du premier mois du trimestre sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-3 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

-Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidents Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidents.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2010, pour une durée de cinq exercices (2010-2015).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le

4/05 14

en deux exemplaires originaux

Pour l'Association de Villebouvet,

Le Président du Conseil Général,

